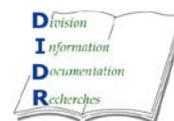


IRAN



Note

17 juin 2016



Les femmes et l'adultère

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Le cadre juridique	3
1.1. L'adultère, un crime puni de mort depuis 1979	3
1.2. La réforme du Code pénal iranien en 2013 : diversification des châtiments pour adultère.....	4
1.3. Des lois discriminatoires selon le sexe.....	5
1.4. Le non-respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	6
2. Pratique de l'adultère	7
2.1. Des femmes coupables d'adultère malgré elles	7
2.2. Deux cas emblématiques d'accusations pour adultère	7
2.2.1. Sakineh Mohammadi Ashtiani.....	7
2.2.2. La dessinatrice satirique Atena Farghadani	8
3. Situation sociale	9
3.1. Perception par la société	9
3.2. Associations apportant un soutien aux femmes adultères	9
3.2.1. Une campagne contre la lapidation en 2006	9
3.2.2. Des lapidations évitées.....	10
3.2.3. Une difficile lutte sous peine de représailles	10
3.3. Une augmentation de la cohabitation illégale et des divorces	11
4. Attitude des autorités.....	12
4.1. Plusieurs exécutions par lapidation depuis 1980.....	12
4.2. Accès à la justice.....	13
Bibliographie.....	14

Résumé

Le cadre juridique relatif à l'adultère, la pratique de l'adultère, la situation sociale et l'attitude des autorités envers les femmes coupables d'adultère en Iran.

Abstract

The legal framework for adultery, the practice of adultery, the social status and the attitude of the authorities towards women guilty of adultery in Iran.

1. Le cadre juridique

1.1. L'adultère, un crime puni de mort depuis 1979

Depuis la révolution islamique de 1979, le système juridique de l'Iran est fondé sur la loi islamique chiite dont la principale source de droit est la Charia¹.

Le Code pénal iranien distingue deux catégories de peines :

- les *Hadd* ou *Hudud* qui sont des crimes commis contre la « Loi de Dieu » et qui valent des peines fixes prescrites par le Coran;
- les *Qisas* (« loi du talion ») ou *Diya* (« argent du sang ») qui peuvent s'appliquer aux homicides et aux blessures volontaires.

Les peines de la catégorie *Hudud* sont appliquées aux personnes commettant des crimes considérés comme allant à l'encontre de l'ordre public. En Iran, l'adultère, la consommation d'alcool, le vol avec effraction ou à la tire, la rébellion contre les autorités islamiques, l'apostasie et les rapports homosexuels, sont considérés comme des crimes contre l'ordre public. Les peines prévues incluent la mort par lapidation ou décapitation, l'amputation et les coups de fouet².

Au moment de la révolution, une disposition inspirée de la loi islamique énonce un rapport sexuel extraconjugal comme un crime punissable par la loi. En vertu de l'article 225 du Code pénal, toujours valide aujourd'hui, la peine pour un homme ou une femme non marié(e) coupable de relations sexuelles est de cent coups de fouet, et la peine pour une personne mariée est la mort par lapidation³.

Appelé « *zina* », le crime d'adultère a été défini comme une relation sexuelle entre un homme et une femme. Selon l'Iran Human Rights Documentation Centre (IHRDC), une organisation non gouvernementale fondée en 2004 par des spécialistes des droits de l'homme et par des avocats : « *Les personnes qui ont commis des zina peuvent être punies par des peines évoquées par le Coran de 100 coups de fouet ou de mort par lapidation, en fonction de leur statut juridique* »⁴.

Pour prouver cette infraction, des preuves non matérielles, de valeur aléatoire, sont nécessaires : le témoignage de quatre témoins oculaires, quatre hommes, ou trois hommes et deux femmes, ou la confession répétée à plusieurs reprises de l'accusée⁵. Par ailleurs, le Code pénal révisé en 2013 conserve des dispositions qui considèrent le témoignage d'une femme devant un tribunal comme ayant moitié moins de valeur que celui d'un homme⁶.

¹ Legiglobe, « Iran », 18/07/2014.

² *Ibid.* ; Human Rights Watch, *Iran : Un projet de Code pénal profondément défectueux*, 28/08/2012.

³ Département D'Etat américain, *Country Report on Human Rights Practices 2014, Iran*, 25/06/2015 ; NAJAFI Modjtaba, *La face féminine du mouvement vert iranien*, L'Harmattan, L'Iran en transition, 2015, p.48 ; Iran Human Rights Documentation Centre, *Gender Inequality and Discrimination: The Case of Iranian Women*, 08/03/2013, 64p ; Médiapart, « Iran: la condition féminine », 04/04/2016 ; *The Guardian*, « When adultery means death- Shirin Ebadi », 07/08/2010 ; IHRDC, « The Question of "Stoning to Death" in the New Penal Code of the IRI », 02/2012 ; Amnesty International, *Iran : Exécutions par lapidation*, 12/2010.

⁴ Trad. DIDR [anglais] de : « *Persons who have committed zina can be punished with the hadd penalties of either 100 lashes or death by stoning, depending on their legal status* », IHRDC, 08/03/2013, *op.cit.* ; Médiapart, 04/04/2016, *art.cit.* ; IHRDC, *The Execution of Women in Iranian Criminal Law: an Examination of the Impact of Gender on Laws Concerning Capital Punishment in the New Islamic Penal Code*, 07/05/2012.

⁵ *Ibid.* ; HRW, *Iran: Proposed Penal Code Retains Stoning*, 03/06/2013 ; HRW, *Iran: Prevent Woman's Execution for Adultery*, 07/07/2010.

⁶ Département D'Etat américain, 25/06/2015, *op.cit.* ; Legiglobe, 18/07/2014, *art.cit.*

L'article 162 du Code pénal iranien permet également aux juges, en l'absence de preuve stricte, d'utiliser leurs propres « connaissances » pour déterminer si un accusé est coupable ou non : « Lorsque les éléments de preuve ne correspondent pas aux exigences prévues par la loi et la charia, ils peuvent être utilisés comme des signes judiciaires [des preuves par oui-dire] à condition que, en même temps que d'autres preuves circonstancielles, ils aboutissent à la connaissance du juge »⁷. Ce principe est appelé « elm e qazi »⁸. L'article 211 du Code pénal iranien définit le terme « connaissance du juge » comme suit : « La connaissance du juge est défini comme une certitude résultant d'une preuve manifeste dans une affaire portée devant lui. Dans les cas où un jugement est basé sur la connaissance du juge [comme preuve de l'infraction], il est obligé de stipuler dans le jugement, les circonstances et les preuves qui ont été la source de ses connaissances »⁹.

Par ailleurs, l'article 630 du Code pénal autorise expressément un mari à tuer sa femme et son amant, s'ils sont pris en flagrant délit d'adultère. Cependant, si la femme a eu des relations extraconjugales sous la contrainte, il peut seulement tuer son violeur¹⁰.

En 2002, le gouvernement a décrété un moratoire sur la lapidation et s'est engagé à ne pas appliquer la peine capitale par lapidation en dehors de condamnations pour crimes graves comme les meurtres mais aussi les viols. Cependant, en Iran, les juges disposent d'un large pouvoir discrétionnaire sur l'attribution des peines et, en janvier 2009, le porte-parole du pouvoir judiciaire a déclaré que la consigne concernant le moratoire n'avait aucune valeur juridique et que les juges pouvaient l'ignorer. La condamnation à mort par lapidation est donc restée en vigueur¹¹.

1.2. La réforme du Code pénal iranien en 2013 : diversification des châtiments pour adultère

Le 1^{er} mai 2013, une réforme du Code pénal iranien a été approuvée par le Conseil des gardiens de la Constitution, et est entrée en vigueur en juin 2013¹². Dans un premier temps, la peine de mort par lapidation pour crime d'adultère avait été supprimée dans le projet de loi. Toutefois, le Conseil des gardiens de la Constitution, composé de clercs (qui se prononcent seuls pour tout texte législatif en rapport avec l'islam) et de juristes, qui doit approuver toute législation avant son entrée en vigueur, a réinséré la peine de mort par lapidation dans le nouvel amendement¹³.

⁷ Trad. DIDR [anglais] de: "Where the relevant evidence does not meet the requirements provided in law and Shari'a, they can be used as judicial signs [hearsay evidence] provided that, together with other circumstantial and hearsay evidences, they result in the knowledge of the judge", IRAN, HRDC, IHRDC Translation of the New Islamic Penal Code of the Islamic Republic of Iran – Books One and Two, 08/04/2014, 54p.

⁸ HRW, 03/06/2013, *op.cit.*; HRW, *Iran: Prevent Woman's Execution for Adultery*, 07/07/2010 ; *The Guardian*, 07/08/2010, art.cit. ; *AI*, Iran : le sort de Sakineh Mohammadi Ashtiani demeure incertain, son avocat Javid Houtan Kiyan est toujours en prison », 26/07/2012.

⁹ Trad. DIDR [anglais] de: "Knowledge of the judge is defined as a certainty resulting from manifest evidence in a matter brought before him. In cases where a judgment is based on the knowledge of the judge [as the proof of the offense], he is obliged to stipulate in the judgment the manifest circumstantial and hearsay evidence that has been the source of his knowledge", IRAN, HRDC, 08/04/2014, *op.cit.*

¹⁰ IHRDC, 08/03/2013, *op.cit.*; Assemblée Générale des Nations unies, *Situation of human rights in the Islamic Republic of Iran: report of the Secretary-General*, 31/08/2015.

¹¹ *AI*, 12/2010, *op.cit.*

¹² Département D'Etat américain, 25/06/2015, *op.cit.*; *Legiglobe*, 18/07/2014, art.cit.

¹³ *AI*, *Amnesty International report 2014/15*, 25/02/2015 ; *Le Figaro*, « Visite du Président iranien Hassan Rohani : lettre de 65 parlementaires à François Hollande », 28/01/2016 ; *Le Parisien*, « Iran: la lapidation reste dans le code pénal, liberté sur son application », 30/05/2013 ; *Legiglobe*, 18/07/2014, art.cit. ; *Iran Human Rights/Ensemble* contre la peine de mort, *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran*, 2013 ; HRW, 03/06/2013, *op.cit.* ; *The Telegraph*, « Iran amends law on stoning for adultery », 30/05/2013.

Selon l'article 225 du Code pénal : « *La peine hadd pour zina [adultère] d'un homme et une femme qui remplissent les conditions de ihsan [mariage] est la lapidation à mort* »¹⁴. Selon ce même article, un juge peut modifier la forme de l'exécution d'un condamné « *si la possibilité de lapidation n'existe pas* », sans donner d'autres précisions¹⁵. Cette décision doit cependant être approuvée par le chef de l'autorité judiciaire. Fin avril 2013, un responsable de la Commission parlementaire sur la justice, Hamid Reza Tabatabaï, a affirmé sur le site web du Parlement qu'en raison de nombreuses critiques sur la manière dont la lapidation était conduite, une autre méthode pour ôter la vie pouvait être employée. La lapidation étant inscrite dans la Charia, selon le porte-parole de la Commission parlementaire, Mohammad Ali Efsanani, « *elle n'a pas été supprimée et le terme reste dans la loi, mais la manière de la mettre en pratique a été laissée au choix du juge* »¹⁶.

Si l'article 630 du nouveau Code pénal reste inchangé, un paragraphe a été ajouté à l'article 300, qui souligne l'exemption du mari de « *qisas* » (représailles) dans les cas où il tue sa femme et son amant en flagrant délit. Cet article n'a pas été abrogé et le gouvernement iranien a confirmé l'approbation de cette pratique en 2013¹⁷.

1.3. Des lois discriminatoires selon le sexe

Selon l'ONG Amnesty International, les femmes sont soumises à une discrimination généralisée et systématique en droit et en pratique. La loi iranienne donne aux femmes un statut inférieur aux hommes dans des domaines tels que le mariage, le divorce, la garde des enfants et l'héritage¹⁸.

La loi, telle que rédigée et appliquée, impose dans la plupart des cas des peines plus sévères pour les femmes. La lapidation est appliquée plus fréquemment aux femmes qu'aux hommes pour le crime d'adultère, car elles sont plus facilement accusées et reconnues coupables d'adultère¹⁹. En effet, les hommes peuvent facilement prétendre qu'ils participent à ces relations dans les limites d'un mariage temporaire puisque selon les lois iraniennes, les hommes peuvent avoir jusqu'à quatre épouses tout en ayant plusieurs mariages temporaires²⁰.

Le mariage temporaire, appelé *sigheh* en Iran, consiste à contracter un mariage musulman chiite pour une durée déterminée convenue entre l'homme et la femme²¹. À la lumière de cette loi, un homme marié, lors de son arrestation pour adultère, peut prétendre qu'il a réitéré en privé le *sigheh*, mais a échoué à enregistrer le mariage. Selon l'IHRDC, réclamer un mariage temporaire permet ainsi d'avoir des relations sexuelles en dehors du mariage formel. Les femmes, en revanche, ne peuvent avoir plusieurs époux, ni cumuler des mariages temporaires²².

¹⁴ Trad. DIDR [anglais] de: "The hadd punishment for zina of a man and a woman who meet the conditions of ihsan shall be stoning to death", IHRDC, IHRDC Translation of the New Islamic Penal Code of the Islamic Republic of Iran – Books One and Two, 08/04/2014.

¹⁵ AI, *Amnesty International report 2014/15*, 25/02/2015 ; *Le Figaro*, 28/01/2016, art.cit. ; *Le Parisien*, 30/05/2013, art.cit ; *Legiglobe*, 18/07/2014, art.cit. ; Iran Human Rights/Ensemble contre la peine de mort, 2013, *op. cit* ; HRW, 03/06/2013, *op. cit.* ; *The Telegraph*, 30/05/2013, art.cit.

¹⁶ *Le Parisien*, 30/05/2013, art.cit.

¹⁷ IHRDC, 08/03/2013, *op. cit.*

¹⁸ AI, *Amnesty International report 2014/15*, 25/02/2015.

¹⁹ IHRDC, 08/03/2013, *op.cit.* ; *Médiapart*, 04/04/2016, art.cit. ; IHRDC, 07/05/2012, *op.cit.*

²⁰ *Ibid.* ; *The Guardian*, « When adultery means death- Shirin Ebadi », 07/08/2010.

²¹ *Le Point*, « Le mariage temporaire iranien, d'une heure à 99 ans », 02/09/2014.

²² IHRDC, 08/03/2013, *op.cit.* ; *Médiapart*, 04/04/2016, art.cit. ; IHRDC, 07/05/2012, *op.cit.*

Les hommes accusés d'adultère sont également plus susceptibles d'avoir les moyens d'engager des avocats, et ont une plus grande liberté de déplacement, il est plus facile pour eux de se cacher ou de fuir dans un autre pays lorsqu'ils risquent la lapidation²³.

Ainsi, bien que la peine de lapidation s'applique aussi aux hommes, elle est appliquée en plus grande proportion aux femmes. En 1998, année avec des taux élevés enregistrés de peine par lapidation, cinq des sept personnes condamnées à mort par lapidation sont des femmes²⁴.

Enfin, même la procédure de lapidation inscrite dans la loi est discriminatoire envers les femmes, puisque les hommes doivent être enterrés dans une fosse jusqu'à la taille, tandis que les femmes doivent y être enterrées jusqu'à la poitrine²⁵.

1.4. Le non-respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Le gouvernement iranien, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) depuis le 24 juin 1975 (avant la révolution islamique de 1979)²⁶, est légalement tenu de respecter les dispositions de ce traité (non dénoncé) et de s'assurer qu'elles sont pleinement intégrées dans les lois et pratiques du pays. La condamnation à mort par lapidation viole les articles 6 relatif au droit à la vie et 7 relatif à l'interdiction de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants du PIDCP²⁷.

En outre, conformément aux articles 6-2 et 14 du PIDCP, le droit de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même ou à plaider coupable et le droit de faire appel auprès d'une instance judiciaire supérieure doivent être respectés²⁸.

Le Rapporteur spécial sur la torture, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et la Commission des droits de l'homme ont déclaré que la lapidation, qui est une forme de châtiment corporel, est contraire à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ne doit donc pas être utilisée comme méthode d'exécution²⁹.

Bien que l'Iran fasse partie des pays signataires du PIDCP, la loi nationale reste en vigueur et prévaut sur les traités et pactes internationaux.

²³ *The Independent*, « Special report: The punishment was death by stoning. The crime? Having a mobile phone », 29/09/2013.

²⁴ IHRDC, 08/03/2013, *op.cit.* ; *The Guardian*, 07/08/2010, art.cit.

²⁵ AI, *Iran : Exécutions par lapidation*, 12/2010 ; *The Independent*, 29/09/2013, art.cit.

²⁶ Nations Unies, *Collections des traités*, (consulté le 14/06/2016).

²⁷ AI, *Iran : Exécutions par lapidation*, 12/2010 ; *Equality Now*, « Iran : lapidée à mort pour adultère – des lois discriminatoires visent les femmes iraniennes », 01/03/2007.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ AI, 12/2010, *op.cit.*

2. Pratique de l'adultère

2.1. Des femmes coupables d'adultère malgré elles

La pauvreté et la violence domestique rendent les femmes plus susceptibles que les hommes de se livrer à des actions qui peuvent être considérées comme de l'adultère. Certains cas de lapidation ont démontré que les maris forcent parfois leurs épouses à se prostituer, car ils tirent des bénéfices de cette activité. Lorsqu'elles sont arrêtées, elles sont exposées au risque d'être accusées d'adultère et, en cas de condamnation, peuvent être condamnées à mort par lapidation³⁰.

Le viol peut être considéré comme un acte d'adultère pour le mari de la femme ayant été violée. Les cas de viol sont difficiles à documenter en raison des nombreux cas où ils n'ont pas été déclarés. La plupart des victimes de viol ne déposent pas plainte, car elles craignent des représailles ou une punition pour avoir été violée³¹. Les femmes peuvent également être accusées d'indécence, voire d'adultère, pour avoir été seule en présence d'un homme³².

Les femmes victimes de trafic sexuel, sont également susceptibles d'être poursuivies pour adultère. Le gouvernement continue de punir des actes illégaux commis par des victimes de la traite comme l'adultère et la prostitution³³.

2.2. Deux cas emblématiques d'accusations pour adultère

2.2.1. Sakineh Mohammadi Ashtiani

Parmi les condamnations officielles de femmes pour adultère, le cas de Sakineh Mohammadi Ashtiani, mère de deux enfants, a fait l'objet d'une large couverture médiatique internationale en 2010. Elle a été condamnée à mort par lapidation pour « *relation illicite en dehors du mariage* » et à 10 ans d'emprisonnement pour complicité dans l'assassinat de son mari en 2006. Ses deux fils ont notamment mis en œuvre une campagne contre sa condamnation, qui a été relayée dans la presse internationale³⁴.

Trois des juges qui ont prononcé la sentence d'exécution par lapidation contre Sakineh Mohammadi Ashtiani se sont appuyés sur la disposition relative à la « *connaissance du juge* » inscrite dans le Code pénal actuel³⁵. En 2009, la Cour suprême a confirmé sa lapidation. Par la suite, la Commission d'amnistie et de grâce a rejeté à deux reprises sa demande de grâce³⁶.

En 2014, selon Mohammed Javad Larjani, secrétaire général du Haut conseil iranien pour les droits de l'homme (un organisme du système judiciaire iranien) et conseiller de premier plan auprès du Guide suprême, une permission de quitter la prison a été

³⁰ Iran Human Rights Documentation Centre, 08/03/2013, *op.cit.*

³¹ Département D'Etat américain, *Country Report on Human Rights Practices 2014, Iran*, 25/06/2015.

³² *Ibid.*

³³ Département d'Etat américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Iran*, 27/07/2015.

³⁴ *Fox News*, 05/06/2013, art.cit. ; *The Guardian*, 07/08/2010, art.cit. ; *The Independent*, 29/09/2013, art.cit. ; *L'Express*, « La lapidation en Iran, au-delà du cas Sakineh », 06/11/2010.

³⁵ *Al*, « Iran : le sort de Sakineh Mohammadi Ashtiani demeure incertain, son avocat Javid Houtan Kiyani est toujours en prison », 26/07/2012.

³⁶ *L'Express*, 06/11/2010, art.cit.

accordée à Sakineh Mohammadi Ashtiani pour « *bonne conduite* ». Néanmoins, la peine de mort a été reportée, mais n'a jamais été officiellement abandonnée³⁷.

Fin août 2010, l'avocat de Sakineh Mohammadi Ashtiani, Javid Houtan Kiyan, a été arrêté par des agents de sécurité de l'aéroport de Tabriz et emmené de force à son bureau, où des dossiers ont été saisis. Dix jours auparavant, les forces de sécurité avaient fouillé son domicile de Tabriz et y avaient saisi des affaires personnelles, comme son ordinateur portable qui contenait des informations sur plusieurs cas de lapidation. En octobre 2010, il a été arrêté avec Sajjad Qaderzadeh, le fils de Sakineh Mohammadi Ashtiani, alors qu'ils donnaient une interview à deux journalistes allemands. Javid Houtan Kiyan a été condamné à au moins quatre ans d'emprisonnement et à une interdiction d'exercer pendant cinq ans, notamment pour « *diffusion de propagande contre le régime* » et « *rassemblement et collusion en vue de nuire à la sûreté de l'État* »³⁸.

2.2.2. La dessinatrice satirique Atena Farghadani

En 2015, la dessinatrice satirique Atena Farghadani et son avocat, ont été accusés de « *relations sexuelles illégitimes et adultères* » après s'être serré la main en prison à la suite de son procès du 13 juin 2015³⁹. Elle avait été condamnée à 12 ans et neuf mois d'emprisonnement pour plusieurs infractions, notamment insulte envers les législateurs du régime iranien et son chef suprême Ali Khamenei, après la publication d'une série de dessins satiriques représentant les législateurs en singes, vaches et autres animaux⁴⁰.

Selon *Amnesty International*, l'arrestation de la dessinatrice et de son avocat était motivée par des raisons politiques. Raha Bahreini, membre d'*Amnesty International*, a expliqué que « *le fait de considérer qu'un homme et une femme se serrant la main puisse être une infraction pénale est totalement absurde et constitue une violation du droit à la vie privée* »⁴¹.

D'après *Amnesty International*, Atena Farghadani s'est rendue à son audience sans avoir obtenu l'avocat de son choix et en craignant de ne pas un avoir de procès équitable. Son avocat a été arrêté puis relâché trois jours plus tard, après avoir payé une caution⁴².

Au début du mois de janvier 2016, Atena Farghadani et son avocat Mohammad Moghimi ont été finalement acquittés des accusations d'avoir eu ensemble des « *Relations illégitimes et adultères* ». La Cour pénale de Téhéran a décidé après délibération qu'ils n'avaient pas enfreint la loi, ni attenté gravement à la « *Morale Islamique* »⁴³.

Le 3 mai 2016, elle a été libérée après qu'un tribunal d'appel de Téhéran a ramené sa condamnation initiale qui était de 12 ans et neuf mois de prison à une peine de 18 mois, qu'elle avait déjà presque entièrement purgée. Le tribunal a cependant commué une peine de trois ans d'emprisonnement, prononcée pour « *outrage au guide suprême de la*

³⁷ *The Telegraph*, « Iranian woman spared stoning for adultery », 18/03/2014 ; *Le Figaro*, « Iran/adultère: Sakineh peut sortir de prison », 18/03/2014.

³⁸ *AI*, 26/07/2012, art.cit ; *AI*, 12/2010, *op.cit*.

³⁹ *Conseil National de la Résistance Iranienne (CNRI)*, « Amnesty International condamne le procès absurde d'une dessinatrice emprisonnée en Iran », 05/10/2015.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Conseil National de la Résistance Iranienne (CNRI)*, 05/10/2015, art.cit.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Soliranparis*, « Atena Farghadani ne sera pas condamnée pour les accusations d'adultère dont elle avait été la victime après avoir serré la main de son avocat lors d'une visite faite à sa cliente au parloir de la prison d'Evin », 25/01/2016.

République islamique d'Iran », en une peine avec sursis assortie de quatre ans de mise à l'épreuve⁴⁴.

3. Situation sociale

3.1. Perception par la société

L'adultère est tabou dans une société largement conservatrice où la religion tient une place très importante. Par conséquent, il existe peu d'informations concernant la pratique de l'adultère et sa perception par la société. Les condamnés sont souvent pauvres ou exclus de la société⁴⁵.

La plupart des condamnés sont des femmes en raison d'un système judiciaire qui les désavantage et des multiples discriminations dont elles font l'objet aux termes de la loi, en particulier en ce qui concerne le mariage et le divorce⁴⁶. En effet, de nombreuses femmes ne choisissent pas leur mari et les femmes sont souvent jeunes au moment de leur mariage, l'âge minimum légal pour se marier étant de 13 ans pour une femme⁴⁷.

De plus, les femmes ne peuvent obtenir le droit de divorcer que dans certaines circonstances : si leur mari signe un contrat leur accordant ce droit, s'il ne peut pas subvenir aux besoins de sa famille, s'il est toxicomane, fou, ou impuissant. Un mari n'est pas nécessaire de citer une raison pour divorcer de sa femme. Si elles y parviennent, risquent de perdre la garde de leurs enfants. Une fois divorcée, elles ne peuvent que rarement épouser un autre homme⁴⁸.

Les femmes appartenant à des minorités ethniques sont encore plus vulnérables puisqu'elles parlent moins souvent persan que les hommes de leur communauté. Or le persan étant la langue utilisée dans les tribunaux, elles ne comprennent souvent pas leur situation pendant la procédure judiciaire, ou même le fait qu'elles risquent d'être exécutées par lapidation⁴⁹.

3.2. Associations apportant un soutien aux femmes adultères

3.2.1. Une campagne contre la lapidation en 2006

Le 1^{er} octobre 2006 a débuté une campagne nommée *Stop Stoning Forever* afin d'abolir la lapidation en droit et en pratique. Celle-ci a été menée par un groupe de défenseurs des droits humains, d'avocats et de journalistes iraniens. Parmi les dirigeants de cette campagne se trouvaient l'avocate Shadi Sadr, la cinéaste Mahboubeh Abbasgholizadeh et la journaliste Asieh Amini, ainsi que d'autres militants se trouvant à l'étranger comme Soheila Vahdati. Durant cette campagne, un réseau pour dénoncer, documenter et entreprendre des démarches juridiques pour venir en aide aux victimes a également été mis en place. Leurs efforts ont été soutenus par des organisations internationales de

⁴⁴ AI, « Iran : une artiste libérée », 06/05/2016.

⁴⁵ AI, 12/2010, *op.cit.*

⁴⁶ *Ibid* ; IHRDC, 08/03/2013, *op.cit.* ; Département d'Etat américain, 25/06/2015, *op.cit.*

⁴⁷ *Ibid.* ; *The Independent*, 29/09/2013, art.cit ; *Human Rights Activists News Agency*, « Thirty-four NGOs call on UN Human Rights Council to keep attention on Iran », 17/03/2016.

⁴⁸ *Ibid.* ; IHRDC, 08/03/2013, *op.cit.*

⁴⁹ AI, « L'Iran lapide ses femmes adultères », 02/2008.

défense des droits de l'homme, dont *Amnesty International* et *Human Rights Watch*, et par de nombreuses personnalités dans le monde entier⁵⁰.

3.2.2. Des lapidations évitées

Selon *Amnesty International*, à la suite de cette campagne, au moins 13 femmes et deux hommes ont été sauvés de la lapidation. D'autres ont bénéficié de reports d'exécution, et certains dossiers ont été réexaminés ou rejugés. La peine de Shamameh Ghorbani, une Kurde iranienne condamnée à la lapidation pour adultère en juin 2006, a été annulée lors d'un nouveau procès et remplacée par 100 coups de fouet⁵¹.

Certaines lapidations ont également pu être évitées grâce à la mobilisation d'avocats ou à des campagnes locales et internationales. Ainsi, des avocats ont expliqué à *Amnesty International* que l'invocation d'arguments islamiques pour remettre en cause la légitimité des condamnations reposant sur la « *connaissance du juge* » a parfois été efficace. L'obtention de *fatwas*, avis juridique religieux, prononcées par de hauts dignitaires musulmans et demandant que les peines d'exécution par lapidation ne soient pas prononcées, ont également permis l'annulation de condamnations à mort par lapidation⁵².

3.2.3. Une difficile lutte sous peine de représailles

Par peur de représailles, il existe très peu d'associations nationales soutenant les femmes accusées d'adultère. La campagne *Stop Stoning Forever* a été durement réprimée en Iran et ses militants ont été victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation. En raison de leurs activités de défense des droits de l'homme, de nombreuses femmes ayant participé à cette campagne comme Asieh Amini, Mahboubeh Abbasgholizadeh et Shadi Sadr, ont été contraintes de quitter le pays pour leur sécurité⁵³.

Mahboubeh Abbasgholizadeh est notamment la réalisatrice d'un documentaire « *Waiting to be stoned* » qui porte sur la condamnation à la lapidation pour adultère. Le documentaire expose le cas de Mokarameh, qui a été emprisonnée durant 10 ans. Son partenaire, Jaafar a également été arrêté et lapidé à mort. Mokarameh était déjà mariée mais son mari l'avait abandonnée avec ses deux enfants. Le film montrait également Shadi Sadr, une avocate qui a défendu le cas de Mokarameh⁵⁴. Après avoir été arrêtée à plusieurs reprises, Mahboubeh Abbasgholizadeh a quitté l'Iran pour l'Europe en 2010. Cette même année, le Tribunal révolutionnaire de l'Iran l'a condamnée à deux ans et demi d'emprisonnement et 30 coups de fouet pour « *actes contre la sécurité nationale* »⁵⁵.

De nombreux avocats qui ont défendu des personnes risquant la lapidation ont également été menacés et harcelés pour les dissuader de diffuser des informations sur ces affaires. Mohammad Mostafaei, l'un des avocats liés à l'affaire de Sakineh Mohammadi Ashtiani, a dû fuir l'Iran pour des raisons de sécurité en juillet 2010. Son épouse et l'un de ses proches ont été détenus pour faire pression sur lui afin qu'il se présente aux autorités en vue d'être interrogé⁵⁶.

⁵⁰ AI, 12/2010, *op.cit.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Women living under muslim laws (WLUML), *Visualising Power, Documenting Resistance*, 04/06/2010.

⁵⁵ WLUML, « Iran: Mahboubeh Abbasgholizadeh sentenced to 2 ½ years in jail and 30 lashes for 'acts against national security' », 06/02/2010.

⁵⁶ AI, 12/2010, *op.cit.*

3.3. Une augmentation de la cohabitation illégale et des divorces

Dans les grandes villes, un nombre croissant de jeunes couples choisissent de vivre ensemble avant le mariage. Ce type de relation est appelé « mariage blanc ». Un article de la *BBC* donne l'exemple de Sarah, une jeune femme vivant à Téhéran, qui explique : « *J'ai décidé de vivre avec mon copain parce que je voulais apprendre à mieux le connaître* »⁵⁷.

Cependant, ce choix de vivre ensemble est encore mal vu par une grande partie de la société iranienne, notamment au sein des classes populaires islamisées, et présente des inconvénients. Selon l'avocate et militante des droits des femmes Mehrangiz Kaar (site web de celle-ci: <http://www.mehrangizkar.net>), en cas de besoin, les couples n'ont droit à aucun soutien juridique, ni protection légale puisque la situation est illégale. En effet, si une femme est victime de violence de la part de son conjoint, elle ne peut pas porter plainte, car elle sera inculpée d'adultère. De plus, comme cette situation est souvent tenue secrète vis-à-vis des familles, les femmes pourraient aussi devenir moins disposées à chercher un soutien familial, même dans le cas où elles subiraient de mauvais traitements psychologiques et physiques de la part de leur partenaire⁵⁸.

Le gouvernement a formellement condamné ce mode de vie. Mohammad Mohammadi Golpayegani, chef du bureau du Guide suprême, a publié une déclaration très ferme appelant les fonctionnaires à ne « *montrer aucune pitié* » envers les « mariages blancs » : « *Il est honteux pour un homme et une femme de vivre ensemble sans être mariés* »⁵⁹.

En avril 2015, le gouvernement iranien a censuré le magazine *Zanan-e-Emrouz* (« *Femmes d'aujourd'hui* ») qui avait publié un numéro spécial sur les différents aspects du « mariage blanc » et sur les raisons de son augmentation, notamment dans les grandes villes du pays. Les autorités judiciaires iraniennes ont accusé le magazine d'encourager et de justifier cette pratique, très mal vue par les conservateurs du régime, et en ont interdit la circulation⁶⁰.

Le *Young Journalists Club*, affilié à l'Organisme de radiodiffusion d'État, a attribué l'augmentation des couples non-mariés à l'infiltration des « *libertés et modernité occidentales* » dans la société iranienne. Durant l'été 2015, la dirigeante des Affaires sociales et culturelles au bureau du gouverneur de Téhéran, Siavash Shahriar, a annoncé la mise en application du projet « *Promotion de la Famille Stable* » dans la province de Téhéran, destiné à combattre les « mariages blancs »⁶¹.

Par ailleurs, le nombre de divorces est également en augmentation. Selon Farhad Aghtar, directeur général du Bureau de la Prévention, de l'abus et du traitement des drogues, depuis 2006, le taux de divorce a fortement augmenté et environ 20% des mariages se terminent par un divorce⁶². Téhéran a le taux le plus élevé dans l'ensemble du pays⁶³.

L'augmentation du nombre de couples qui choisissent de se séparer a provoqué la colère des conservateurs en Iran qui voient l'augmentation du divorce comme une menace pour les valeurs de la République islamique⁶⁴.

⁵⁷ *Iran Human Rights*, « Iranian Couples Increasingly Living Together Outside of Marriage », 05/02/2016 ; *BBC*, « Can Iran 'control' its cohabiting couples? », 10/12/2014.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Iran Human Rights*, 05/02/2016, art.cit. ; *BBC*, 10/12/2014, art.cit.

⁶⁰ *Le Figaro*, « L'Iran interdit un magazine qui «encourageait» le concubinage », 27/04/2015.

⁶¹ *Le Figaro*, 27/04/2015, art.cit. ; *BBC*, 10/12/2014, art.cit.

⁶² *Reuters*, « Rise in divorce in Iran linked to shift in status of women », 22/10/2014.

⁶³ *Le Figaro*, 27/04/2015, art.cit.

⁶⁴ *Reuters*, 22/10/2014, art.cit.

L'adultère et une plus grande autonomie des femmes font partie des raisons qui expliquent cette augmentation du taux de divorce dans les grandes villes iraniennes. Entre autres causes, l'adultère est invoqué par de nombreuses sources, mais il n'est pas précisé s'il s'agit de celui des femmes ou des hommes, les deux sexes étant pourtant en principe susceptibles de tomber sous le coup de la peine capitale. Selon Hamid Reza Jalaipour, sociologue à l'Université de Téhéran : « *Il y a eu une grande croissance de l'individualisme en Iran, en particulier chez les femmes. Les femmes sont plus instruites et plus autonomes financièrement* »⁶⁵.

4. Attitude des autorités

4.1. Plusieurs exécutions par lapidation depuis 1980

L'Iran a le taux le plus élevé au monde d'exécution par lapidation⁶⁶. En raison du manque de transparence du système judiciaire iranien, seules certaines exécutions sont annoncées par des sources officielles. Il n'existe donc aucun chiffre officiel, mais le Comité international contre la lapidation, basé en Allemagne, a fait état de 150 cas de femmes condamnées à mort par lapidation entre 1980 et 2010. Mina Ahadi, fondatrice du Comité international contre la lapidation, a dénoncé à l'AFP une loi « *médiévale et barbare qui laisse les responsables de la justice faire ce qu'ils veulent* »⁶⁷.

Le Comité international contre l'exécution a signalé en juillet 2010 que pendant le mandat présidentiel d'Ahmadinejad, de 2005 à 2010, huit personnes ont été lapidées à mort et 31 individus ont été condamnés à mort par lapidation. L'organisation note que le nombre réel est probablement plus élevé en raison de l'absence de données officielles et de la difficulté d'obtenir des informations. Un grand nombre de lapidations auraient aussi été menées en secret⁶⁸.

En 2010, l'ONG *Amnesty International* a recensé au moins 77 lapidations entre 1980 et 2010, mais pense que le chiffre réel est probablement plus élevé, notamment parce que les données pour la période allant de 1979 à 1984 n'ont pas pu être relevées⁶⁹.

L'ONG *Human Rights Watch* a quant à elle estimé en 2013 que les autorités iraniennes détenaient au moins 10 femmes et hommes faisant face à une exécution possible par lapidation sur des accusations d'adultère. La dernière exécution connue par lapidation remonte à 2009. Selon Sarah Leah Whitson, directrice pour le Moyen-Orient à *Human Rights Watch* : La « *lapidation à mort est une peine odieuse qui n'a pas sa place dans le code pénal d'un pays. En insistant sur le maintien de la lapidation dans le Code pénal, les autorités iraniennes fournissent la preuve qu'elles président à un système de justice pénale fondée sur la peur, la torture et l'injustice* »⁷⁰.

Selon Shadi Sadr, avocat iranien des droits de l'homme, en 2013, au moins 11 personnes ont été emprisonnées après avoir été condamnées à mort par lapidation pour adultère. Shadi Sadr a représenté cinq personnes condamnées à la lapidation, et a déclaré que les

⁶⁵ *Le Figaro*, « L'Iran interdit un magazine qui «encourageait» le concubinage », 27/04/2015 ; *Reuters*, 22/10/2014, art.cit.

⁶⁶ *The Independent*, 29/09/2013, art.cit.

⁶⁷ *Le Parisien*, 30/05/2013, art.cit. ; *The Telegraph*, 30/05/2013, art.cit.

⁶⁸ International Committee Against Execution, *List of known cases of deaths by stoning in Iran (1980-2010)*, 07/2010.

⁶⁹ AI, 12/2010, *op.cit.*

⁷⁰ Trad. DIDR [anglais] de HRW, 03/06/2013, *op.cit.*

forces de l'ordre iraniennes procédaient à des lapidations en secret dans les prisons, dans le désert ou très tôt le matin dans les cimetières⁷¹.

Selon Wahied Wahdat-Hagh, expert européen sur l'Iran qui a notamment écrit sur la persécution des chrétiens, des femmes, et des juifs dans la République islamique, le nombre de victimes lapidées à mort est considéré comme supérieur aux statistiques fréquemment citées en raison du manque de transparence judiciaire dans la République islamique⁷². En effet, pour éviter une réprobation de la part de la communauté internationale, le gouvernement se garde d'annoncer des verdicts de lapidation publiquement. Ces verdicts sont connus seulement par le bouche-à-oreille ou l'information relayée par les familles et les avocats⁷³.

4.2. Accès à la justice

Selon les militants des droits de l'homme, les procès ne sont pas équitables puisque les condamnations sont souvent basées sur des aveux obtenus sous la contrainte. Comme l'adultère est difficile à prouver, les juges en Iran peuvent également condamner sur la base de leurs propres « connaissances » pour déterminer si un accusé est coupable ou non. Comme le souligne *Amnesty International*, ces connaissances sont subjectives et biaisent l'équité des procès⁷⁴.

Par ailleurs, les femmes ayant moins de ressources, elles ont plus de difficultés à consulter de bons avocats⁷⁵. D'autre part, le recours régulier à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements dans le but d'arracher des « aveux » et la privation de contact avec un avocat lors des interrogatoires précédant les procès remettent en cause l'équité des procès⁷⁶.

⁷¹ *The Independent*, 29/09/2013, art.cit. ; Département D'Etat américain, 25/06/2015, *op.cit.*

⁷² *Fox News*, « Embracing the Stone Age: Iran retains medieval penalty for adultery », 05/06/2013.

⁷³ *The Guardian*, 07/08/2010, art.cit.

⁷⁴ *The Independent*, 29/09/2013, art.cit. ; *Amnesty International*, 26/07/2012, art.cit. ; *Amnesty International*, 12/2010, *op.cit.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ AI, 12/2010, *op.cit.* ; OHCHR, *Report of the Secretary-General on the situation of human rights in Iran*, 03/03/2016, 17p ; *The Daily Beast*, « Iran's Horrific Human-Rights Record », 11/07/2014 ; *Human Rights Activists News Agency*, 17/03/2016, art.cit.

Bibliographie

(Sites web consultés en juin 2016)

Ouvrages

NAJAFI Modjtaba, *La face féminine du mouvement vert iranien*, L'Harmattan, coll. L'Iran en transition, 2015, 178p.

Rapports

OHCHR, *Report of the Secretary-General on the situation of human rights in Iran*, 03/03/2016, 17p.

www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/.../A-HRC-31-26_en.doc

Home Office, *Country Information and Guidance : Iran, women*, 01/02/2016, 39p.

https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/500854/CIG- Iran- Women February 2016.pdf

Home Office, *Country Information and Guidance : Iran, adulterers*, 01/11/2015, 18p.

https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/481250/CIG - Iran - Adulterers.pdf

Assemblée Générale des Nations Unies, *Situation of human rights in the Islamic Republic of Iran: report of the Secretary-General*, 31/08/2015

<http://www.refworld.org/docid/55fc00854.html>

Département d'Etat américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Iran*, 27/07/2015

<http://www.refworld.org/docid/55b73be26.html>

Département d'Etat américain, *Country Report on Human Rights Practices 2014, Iran*, 25/06/2015

<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2014&dliid=236598>

Amnesty International, *Amnesty International report 2014/15*, 25/02/2015

<https://www.amnesty.org/en/countries/middle-east-and-north-africa/iran/report-iran/>

Human Rights Watch, *Iran: Proposed Penal Code Retains Stoning*, 03/06/2013

<https://www.hrw.org/news/2013/06/03/iran-proposed-penal-code-retains-stoning>

Iran Human Rights Documentation Centre, *Gender Inequality and Discrimination: The Case of Iranian Women*, 08/03/2013, 64p.

<http://www.iranhrdc.org/english/publications/legal-commentary/1000000261-gender-inequality-and-discrimination-the-case-of-iranian-women.html>

Iran Human Rights/Ensemble contre la peine de mort, *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran*, 2013

http://www.abolition.fr/sites/default/files/rapport_iran_2014-fr-120314-bd_2.pdf

Human Rights Watch, *Iran : Un projet de Code pénal profondément défectueux*, 28/08/2012 <https://www.hrw.org/fr/news/2012/08/28/iran-un-projet-de-code-penal-profondement-defectueux>

Iran Human Rights Documentation Centre, *The Execution of Women in Iranian Criminal Law: an Examination of the Impact of Gender on Laws Concerning Capital Punishment in the New Islamic Penal Code*, 07/05/2012
<http://www.iranhrdc.org/english/publications/legal-commentary/1000000102-the-execution-of-women-in-iranian-criminal-law.html>

Amnesty International, *Iran : Exécutions par lapidation*, 12/2010
<https://www.amnesty.ch/fr/pays/moyen-orient-afrique-du-nord/iran/docs/2011/executions-par-lapidation/mde130952010fra.pdf>

International Committee Against Execution, *List of known cases of deaths by stoning in Iran (1980-2010)*, 07/2010
http://stopstoningnow.com/wpress/SList%20_1980-2010_FHdoc.pdf

Women living under muslim laws (WLUML), *Visualising Power, Documenting Resistance*, 04/06/2010
http://www.wluml.org/sites/wluml.org/files/3wia09_10CiM_Mahboubeh.pdf

Nations Unies, *Collections des traités*, (consulté le 14/06/2016)
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr&clang=fr

Médias

Amnesty International, « Iran : une artiste libérée », 06/05/2016
<http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Liberte-expression/Actualites/Iran-une-artiste-liberee-18302>

Médiapart, « Iran: la condition féminine », 04/04/2016
<https://blogs.mediapart.fr/irani/blog/040416/iran-la-condition-feminine>

Human Rights Activists News Agency, « Thirty-four NGOs call on UN Human Rights Council to keep attention on Iran », 17/03/2016
<https://hra-news.org/en/statements/thirty-four-ngos-call-un-human-rights-council-keep-attention-iran>

Iran Human Rights, « Iranian Couples Increasingly Living Together Outside of Marriage », 05/02/2016
<https://www.iranhumanrights.org/2016/02/white-marriage/>

Le Figaro, « Visite du Président iranien Hassan Rohani : lettre de 65 parlementaires à François Hollande », 28/01/2016
<http://www.lefigaro.fr/vox/politique/2016/01/27/31001-20160127ARTFIG00404-visite-du-president-iranien-hassan-rohani-lettre-de-50-deputes-a-francois-hollande.php>

The New Yorker, « War of words », 04/01/2016
<http://www.newyorker.com/magazine/2016/01/04/war-of-words-annals-of-activism-laura-secor>

Conseil National de la Résistance Iranienne (CNRI), « Amnesty International condamne le procès absurde d'une dessinatrice emprisonnée en Iran », 05/10/2015

<http://www.ncr-iran.org/fr/actualites/femmes/16587-amnesty-international-condamne-le-proces-absurde-d-une-dessinatrice-emprisonnee-en-iran.html>

Le Figaro, « L'Iran interdit un magazine qui «encourageait» le concubinage », 27/04/2015

<http://www.lefigaro.fr/international/2015/04/27/01003-20150427ARTFIG00244-l-iran-interdit-un-magazine-qui-encourageait-le-concubinage.php>

BBC, « Can Iran 'control' its cohabiting couples? », 10/12/2014

<http://www.bbc.com/news/world-middle-east-30391593>

Reuters, « Rise in divorce in Iran linked to shift in status of women », 22/10/2014

<http://www.reuters.com/article/us-iran-divorce-idUSKCN0IB0GO20141022>

Le Point, « Le mariage temporaire iranien, d'une heure à 99 ans », 02/09/2014

http://www.lepoint.fr/monde/le-mariage-temporaire-iranien-d-une-heure-a-99-ans-02-09-2014-1859144_24.php

The Daily Beast, « Iran's Horrific Human-Rights Record », 11/07/2014

<http://www.thedailybeast.com/articles/2014/11/07/iran-s-horrific-human-rights-record.html>

Legiglobe, « Iran », 18/07/2014 <http://legiglobe.rf2d.org/iran/2014/07/18/>

The Telegraph, « Iranian woman spared stoning for adultery », 18/03/2014

<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/middleeast/iran/10706707/Iranian-woman-spared-stoning-for-adultery.html>

Le Figaro, « Iran/adultère: Sakineh peut sortir de prison », 18/03/2014

<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/03/18/97001-20140318FILWWW00412-iranadultere-sakineh-peut-sortir-de-prison.php>

The Independent, « Special report: The punishment was death by stoning. The crime? Having a mobile phone », 29/09/2013

<http://www.independent.co.uk/news/world/politics/special-report-the-punishment-was-death-by-stoning-the-crime-having-a-mobile-phone-8846585.html>

Fox News, « Embracing the Stone Age: Iran retains medieval penalty for adultery », 05/06/2013 <http://www.foxnews.com/world/2013/06/05/embracing-stone-age-iran-retains-medieval-penalty-for-adultery/>

The Telegraph, « Iran amends law on stoning for adultery », 30/05/2013

<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/middleeast/iran/10089270/Iran-amends-law-on-stoning-for-adultery.html>

Le Parisien, « Iran: la lapidation reste dans le code pénal, liberté sur son application », 30/05/2013 <http://www.leparisien.fr/flash-actualite-monde/iran-la-lapidation-reste-dans-le-code-penal-liberte-sur-son-application-30-05-2013-2850477.php>

Amnesty International, « Iran : le sort de Sakineh Mohammadi Ashtiani demeure incertain, son avocat Javid Houtan Kiyani est toujours en prison », 26/07/2012

<http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Abolition-de-la-peine-de-mort/Actualites/Iran-ou-en-est-Sakineh-Mohammadi-Ashtiani-5828>

Iran Human Rights Documentation Center, « The Question of "Stoning to Death" in the New Penal Code of the IRI », 02/2012

<http://www.iranhrdc.org/english/publications/legal-commentary/1000000059-the-question-of-stoning-to-death-in-the-new-penal-code-of-the-iri.html#.UuGH63I6g1h>

L'Express, « La lapidation en Iran, au-delà du cas Sakineh », 06/11/2010

http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/la-lapidation-en-iran-au-dela-du-cas-sakineh_934128.html

The Guardian, « When adultery means death- Shirin Ebadi », 07/08/2010

<http://www.theguardian.com/commentisfree/2010/aug/07/iran-sakineh-mohammadi-ashtiani>

Human Rights Watch, *Iran: Prevent Woman's Execution for Adultery*, 07/07/2010

<http://www.refworld.org/docid/4c3adc2b1a.html>

Women living under muslim laws (WLUML), « Iran: Mahboubeh Abbasgholizadeh sentenced to 2 ½ years in jail and 30 lashes for 'acts against national security' », 06/02/2010 <http://www.wluml.org/node/6306>

Amnesty International, « L'Iran lapide ses femmes adultères », 02/2008

<https://www.amnesty.ch/fr/sur-amnesty/publications/magazine-amnesty/2008-1/lapidations-iran>

Equality Now, « Iran : lapidée à mort pour adultère – des lois discriminatoires visent les femmes iraniennes », 01/03/2007 <http://www.equalitynow.org/node/287>

Texte législatif

IRAN, HRDC, *IHRDC Translation of the New Islamic Penal Code of the Islamic Republic of Iran – Books One and Two*, 08/04/2014, 54p.

<http://www.iranhrdc.org/english/human-rights-documents/iranian-codes/1000000455-english-translation-of-books-1-and-2-of-the-new-islamic-penal-code.html#6>

Blog

Soliranparis, « Atena Farghadani ne sera pas condamnée pour les accusations d'adultère dont elle avait été la victime après avoir serré la main de son avocat lors d'une visite faite à sa cliente au parloir de la prison d'Evin », 25/01/2016

<https://soliranparis.wordpress.com/2016/01/25/atena-farghadani-ne-sera-pas-condamnee-pour-les-accusations-dadultere-dont-elle-avait-ete-la-victime-apres-avoir-serre-la-main-de-son-avocat-lors-dune-visite-faite-a-sa-cliente-au-pa/>